



Berne, le 15 décembre 2009 (actualisé 01.06.2016)

Politique en matière d'affaires compensatoires

Table des matières

1	Bases générales	3
1.1	Bases légales	3
1.2	La politique en matière d'affaires compensatoires en tant qu'élément de la politique d'armement	3
1.3	Définition des affaires compensatoires	3
2	Cadre de référence des affaires compensatoires en Suisse	4
2.1	Modèle de gestion des affaires compensatoires	4
2.2	Processus des affaires compensatoires	5
3	Critères s'appliquant pour les affaires compensatoires en Suisse	6
3.1	Critères généraux	7
3.2	Critères spécifiques	7
3.2.1	Critères concernant l'entrepreneur général	7
3.2.2	Critères concernant l'industrie suisse	8
4	Prise en compte	8
4.1	Prise en compte générale	8
4.1.1	Effets en matière de chiffre d'affaires	8
4.1.2	Caractère supplémentaire / durabilité	8
4.1.3	Domaines industriels	9
4.1.4	Multiplicateurs	9
4.2	Prise en compte spécifique	10
4.2.1	Special Transactions / Transactions spéciales	10
5	Contrôle de gestion et reporting concernant les affaires compensatoires	11
5.1	Contrôle de gestion des affaires compensatoires	11
5.2	Reporting concernant les affaires compensatoires	11
6	Informations	11
7	Validité	11

1 Bases générales

1.1 Bases légales

Les Principes du Conseil fédéral du 30 juin 2010 en matière de politique d'armement du DDPS ainsi que la Stratégie de participation industrielle 2010 du DDPS constituent les bases légales de la politique en matière d'affaires compensatoires d'armasuisse.

1.2 La politique en matière d'affaires compensatoires en tant qu'élément de la politique d'armement

Dans sa stratégie de participation industrielle, fondée sur la politique d'armement révisée en 2010, le Conseil fédéral fixe les éléments suivants :

« L'objectif des affaires compensatoires en Suisse comprend : la création durable et efficace de volumes de chiffres d'affaires et la création de transferts du savoir et de la technologie au profit de la base industrielle suisse importante pour la sécurité et pour l'armement. Les affaires compensatoires offrent à la Suisse, indépendamment des acquisitions à l'étranger, la possibilité de transférer des investissements chez elle, de renforcer de manière ciblée sa propre base industrielle importante pour la sécurité et la défense nationale, et de continuer à étendre ses relations économiques avec d'autres Etats. Les affaires compensatoires garantissent le maintien du savoir-faire et l'acquisition d'un savoir-faire supplémentaire. Elles génèrent des volumes supplémentaires de commandes et d'exportations et, ce faisant, favorisent durablement la capacité concurrentielle internationale des entreprises suisses. Les affaires compensatoires génèrent une rentabilité économique élevée et contribuent à maintenir la place industrielle suisse et ses emplois. »

armasuisse fixe dans la présente politique en matière d'affaires compensatoires des critères concrets pour la réalisation de telles affaires en Suisse. Le **pilotage** efficace par armasuisse est le garant de la réalisation des objectifs des affaires compensatoires. La **transparence** de la gestion des affaires compensatoires permet de maintenir des relations efficaces avec les divers groupes d'exigences concernés. Des **mécanismes de contrôle** ciblés et leur mise en œuvre permettent de contrôler si les objectifs sont réalisés et, si nécessaire, de prendre les mesures nécessaires pour y parvenir.

A titre d'exemple, des mécanismes de contrôle adéquats peuvent être des demandes, aux mandataires suisses, de précisions relatives aux formules d'annonces d'affaires compensatoires, ou encore l'organisation périodique de conférences structurées d'évaluation des affaires compensatoires.

1.3 Définition des affaires compensatoires

Les affaires compensatoires (aussi appelées **offsets**) comprennent les types suivants d'affaires en relation avec les acquisitions à l'étranger :

Les affaires compensatoires directes, qui sont avant tout des affaires en lien direct avec l'armement à acquérir. L'attention est portée avant tout sur des aspects relevant de la sécurité et de la politique d'armement.

Les affaires compensatoires directes sont réalisées sous la forme de fabrication sous licence globale ou partielle, d'entreprises communes (joint ventures) et d'autres formes de coopération.

Les affaires compensatoires directes sont réalisées quand elles permettent d'acquérir des capacités ou du savoir-faire débouchant sur une autonomie aussi vaste que possible pour la maintenance, pour le maintien de la valeur de combat et pour la modernisation d'un système, et quand elles contribuent à la montée en puissance de l'armée et des capacités-clés de l'industrie importantes pour la sécurité et pour l'armement.

Les affaires compensatoires indirectes, qui ne sont pas directement liées à l'armement à acquérir. Ce genre de participation industrielle porte avant tout sur des mandats à l'industrie,

des activités de financement importantes pour les affaires compensatoires, des transferts de technologie, des investissements ainsi que des activités contribuant au marketing et aux ventes.

On distingue les types suivants d'affaires compensatoires indirectes :

- **les affaires compensatoires indirectes importantes pour la politique de sécurité et d'armement** et
- **les affaires compensatoires indirectes civiles.**

L'évaluation des différentes variantes de participation doit, en conséquence, toujours tenir compte des réflexions liées à la politique de sécurité et d'armement.

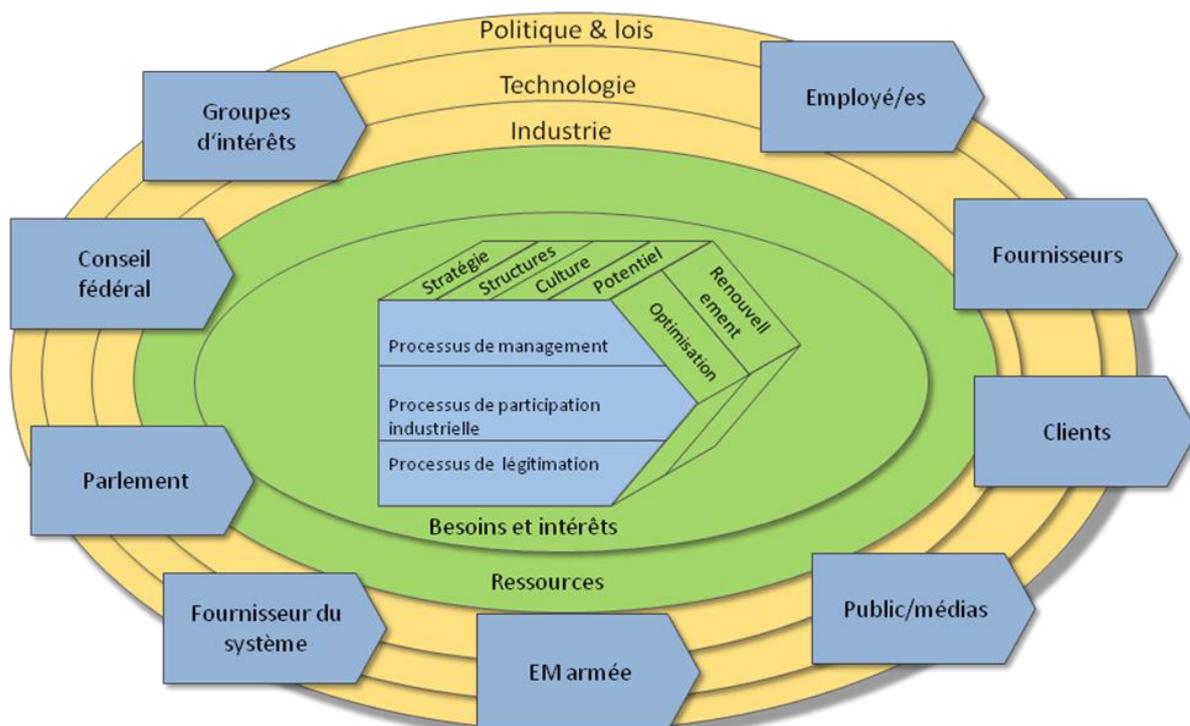
En Suisse, les affaires compensatoires indirectes sont mises en œuvre lorsqu'elles permettent à l'industrie suisse compétitive d'accéder à de nouveaux marchés, d'accéder à des technologies de pointe, de conserver son savoir-faire ou d'acquérir du savoir-faire supplémentaire, de même que pour générer des volumes supplémentaires de commandes et d'exportations, mais surtout pour générer des chiffres d'affaires supplémentaires.

Les affaires compensatoires directes et indirectes doivent correspondre aux 100% de la valeur d'un contrat. Pour ce faire, les affaires compensatoires indirectes sont un complément aux affaires compensatoires directes. armasuisse se réserve le droit de formuler, de cas en cas, des exigences afin de réaliser des affaires compensatoires indirectes liées à la défense.

2 Cadre de référence des affaires compensatoires en Suisse

2.1 Modèle de gestion des affaires compensatoires

Le cadre de référence pour les affaires compensatoires en Suisse peut être illustré au moyen du modèle de gestion de Saint-Gall et du processus, expliqué ci-dessous, qui en découle. Ce processus sert à maîtriser la complexité des affaires compensatoires en Suisse, à intégrer la stratégie de participation industrielle d'armasuisse dans la situation concrète existante et à mettre en œuvre les instruments stratégiques énumérés ci-après en vue du pilotage et du contrôle des affaires compensatoires ainsi que pour garantir leur transparence. Tout comme le modèle de Saint-Gall, le modèle de gestion des affaires compensatoires est un modèle d'organisation qui présente la position d'armasuisse et ses activités en rapport avec les participations industrielles.



Trois **sphères** fixant le contexte des activités sont d'une importance décisive pour les affaires compensatoires en Suisse, à savoir les critères politiques et légaux imposés en vertu desquels armasuisse réalise les affaires compensatoires, la base technologique dont dispose la Suisse, ainsi que sa base industrielle. Les affaires compensatoires sont réalisées sur une base existante, mais elles doivent également servir, dans une perspective d'avenir, à renforcer cette dernière. La multiplicité des **groupes d'exigences** concernés illustre bien la grande complexité des affaires compensatoires. Les relations loyales et le partenariat qu'entretient armasuisse avec tous les groupes d'exigences concernés permettent la mise en œuvre efficace des affaires compensatoires.

Plusieurs **sujets d'interaction** sont importants pour les affaires compensatoires. armasuisse prend en considération les différents besoins et préoccupations ainsi que les intérêts des groupes d'exigences. La mise à contribution des ressources constitue aussi un facteur déterminant dans ce contexte. Les affaires compensatoires doivent être réalisées de manière à ménager dans toute la mesure du possible les ressources d'armasuisse. Malgré tout, la concrétisation de la stratégie de participation industrielle exige un minimum de ressources pour garantir le pilotage et la transparence vers l'extérieur. Outre armasuisse, l'industrie suisse est également sollicitée et met à disposition des ressources pour garantir le déroulement sans frictions des affaires compensatoires. Ce niveau extérieur (composé des sphères fixant le contexte de l'activité, des groupes d'exigences et des sujets d'interaction) se réfère à l'environnement social et naturel; le deuxième niveau, intérieur (avec les prescriptions en aval, les modes de développement et les processus) se réfère à la vue intérieure de l'organisation.

Le modèle de gestion de Saint-Gall considère l'entreprise comme un système de **processus**. Le succès de l'entreprise dépend précisément fortement de la maîtrise de ces processus. Cette approche s'applique aussi pour le modèle de gestion des affaires compensatoires. Les différents processus de participation industrielle représentent les activités-clés et ont, simultanément, des corrélations directes avec d'autres activités (par exemple avec chaque processus d'acquisition). Des processus de management sont mis en œuvre pour la conception, le pilotage et la poursuite du développement. L'exécution effective dépend également de processus de légitimation qui imposent des critères et des objectifs au sujet des domaines technologiques et industriels importants, surtout au sujet des systèmes actuels et futurs importants pour la politique d'armement et de sécurité. Il s'agit de planifications devant être établies au niveau de l'ensemble du DDPS.

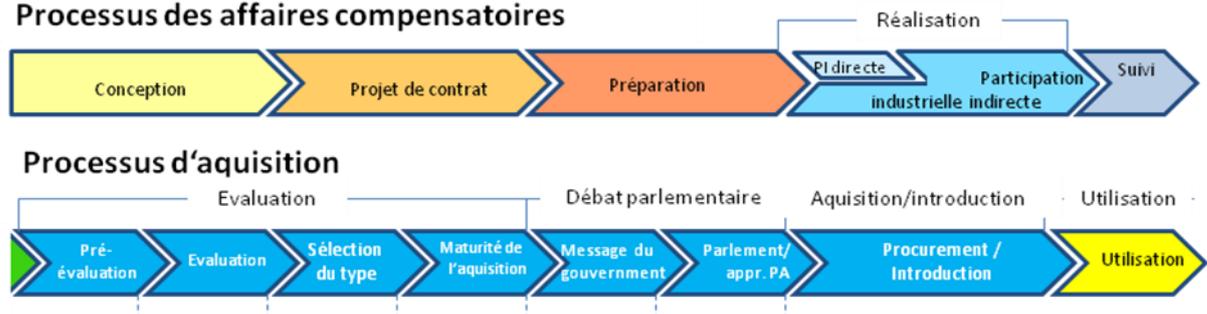
Les **prescriptions en aval** sont les garantes de la cohérence de l'orientation et du sens des processus. Les décisions à long terme en la matière se fondent sur la stratégie de participation industrielle, mais par exemple aussi sur la stratégie d'entreprise d'armasuisse, plus large. La structure fixe la répartition du travail entre tous les acteurs directement concernés ainsi qu'avec les personnes et organes concernés des autres affaires-clés d'armasuisse. Outre les structures concrètes, les structures implicites – la culture, sont importantes. Ainsi, une collaboration efficace entre tous les acteurs, dans un climat de confiance, est l'expression de la culture régnant. Une administration doit toujours axer les capacités de son organisation sur les développements à venir, c'est-à-dire fixer son potentiel organisationnel. armasuisse s'efforce de développer en conséquence son potentiel humain et technique afin d'être en mesure de procéder aux adaptations requises à l'avenir.

Les **modes de développement** présentent les différents genres de développement de l'organisation 'armasuisse' dans le domaine des affaires compensatoires. A cet égard, une distinction est faite entre l'adaptation et l'amélioration continues (optimalisations) et les changements fondamentaux (renouvellement).

2.2 Processus des affaires compensatoires

La mise en œuvre des affaires compensatoires en Suisse compte cinq phases. Pour améliorer la compréhension, le processus des acquisitions est présenté de manière graphique ci-après; il y manque toutefois la planification des projets (qui se déroule dans le temps avant le processus des affaires compensatoires exécuté en parallèle), de même que des parties de la phase de l'exploitation ainsi que la réforme (qui ne se déroulent qu'après le processus des affaires compensatoires).

Processus des affaires compensatoires



Dans la **phase conceptuelle**, on élabore pour les offres, sur la base de réflexions relatives à la base technologique et industrielle, les premiers critères et objectifs concernant les affaires compensatoires; il peut par exemple s'agir d'un portefeuille des affaires compensatoires. Ces premiers résultats sont transmis aux entreprises resp. aux partenaires industriels susceptibles de participer au concours. Dans la mesure où on en dispose, cette phase englobe également les impératifs liés à la sécurité et à la politique en matière d'armement.

Dans la **phase d'ébauche du contrat**, on prépare le contrat relatif à l'acquisition et aux affaires compensatoires et on évalue les différentes offres moyennant une analyse coûts-efficacité. Les conclusions de cette phase sont intégrées dans l'appréciation globale de l'acquisition. Les affaires compensatoires directes et indirectes sont évaluées partiellement séparément, car il existe des différences dans les objectifs poursuivis. Dans cette phase, on détermine le volume des affaires compensatoires directes et indirectes.

Pendant les débats au Parlement et jusqu'à l'approbation du programme d'armement, les acteurs principaux du processus des affaires compensatoires effectuent les **travaux préparatoires** en vue de la mise en œuvre ultérieure. Les contrats ne deviennent valables qu'avec l'approbation du programme d'armement. En coopération avec les partenaires industriels, armasuisse s'emploie à créer l'information transparente à l'attention des divers groupes d'exigences.

La **transposition** des participations proprement dites a lieu pendant la phase d'acquisition et d'introduction du processus d'acquisition. L'entrepreneur général confie un mandat à des entreprises suisses et fournit la preuve relative à l'exécution et au volume des affaires compensatoires ainsi qu'à leur conformité avec les éléments imposés. Le contrôle de gestion opérationnel est effectué sous la direction d'armasuisse (Lead) en coopération avec les associations industrielles Swissmem/GRPM (collaboration) et les entreprises suisses qui participent au projet. armasuisse, Swissmem et le GRPM apportent leur soutien à l'entrepreneur général pour l'exécution des affaires compensatoires.

Le contrôle de gestion et le reporting stratégiques, dans la **phase de traitement subséquent**, permettent de tirer les enseignements des expériences faites pendant la mise en œuvre des affaires compensatoires; il en est ensuite tenu compte pour les affaires ultérieures. Le contrôle de gestion stratégique est également du ressort d'armasuisse; les travaux y relatifs concernant les affaires compensatoires indirectes peuvent toutefois être accomplis par un bureau distinct des affaires compensatoires, à Berne, en collaboration avec les deux associations industrielles. Ce bureau est financé au moyen d'un modeste prélèvement sur les affaires compensatoires. Concrètement, le bénéficiaire suisse d'une transaction reconnue dans le cadre des affaires compensatoires s'engage, par déclaration, à verser 0,1% du montant en question sur un compte géré à titre fiduciaire, au bénéfice du bureau des affaires compensatoires.

3 Critères s'appliquant pour les affaires compensatoires en Suisse

Les critères s'appliquant pour les différents programmes d'affaires compensatoires sont fixés au cas par cas et de manière spécifique à chaque projet, par armasuisse, sur la base de documents des échelons supérieurs (politique d'armement du Conseil fédéral, stratégie de

participation industrielle). Les détails sont négociés avec l'entrepreneur général et fixés dans un contrat formel concernant les affaires compensatoires.

3.1 Critères généraux

- **Valeur-seuil de participation** : Des affaires compensatoires sont fondamentalement réalisées en Suisse dans le cadre de programmes d'armement lorsqu'il s'agit de volumes importants. Dans des cas isolés, armasuisse peut adapter la valeur-seuil vers le bas si cela peut contribuer au renforcement de la base industrielle importante pour la sécurité et l'armement. Dans des cas isolés également, armasuisse peut adapter la valeur-seuil vers le haut ou renoncer aux affaires compensatoires si ces dernières ne contribuent guère à renforcer la base industrielle importante pour la sécurité et l'armement.
- **Degré d'autonomie** : Les affaires compensatoires directes sont pilotées principalement en fonction du degré d'autonomie que la Suisse vise pour l'exploitation et la maintenance un système. Il découle de cet objectif la part et le rôle de l'industrie suisse dans la chaîne de plus-values du système à acquérir. Le degré d'autonomie est fixé dans le cadre de l'évaluation spécifique en vue d'une acquisition d'armement.
- **Domaines technologiques et industriels** : La définition des domaines technologiques et industriels principaux est l'instrument essentiel pour les affaires compensatoires indirectes. Ces domaines sont fixés par armasuisse.
- **Volume d'affaires compensatoires en fonction du chiffre d'affaires** : Lors d'acquisitions à l'étranger, la Suisse exige toujours des affaires compensatoires à hauteur du montant total de l'acquisition, c'est-à-dire un taux de compensation de 100 % de la valeur du contrat. Le volume des affaires compensatoires se rapporte alors au chiffre d'affaires.
- **Valeur-seuil des mandats** : armasuisse fixe une valeur-seuil pour les différentes transactions dans le cadre d'affaires compensatoires. Cette valeur est fixée dans l'« Offset-Agreement » comme dans l'« Offset-Declaration Statement/Form » actuel.
- **Confidentialité** : Toutes les données relatives aux affaires compensatoires sont des secrets d'affaires. La publication de données isolées n'est autorisée qu'avec l'accord écrit de toutes les parties concernées par l'affaire compensatoire (armasuisse, entreprise suisse et entrepreneur général).
- **Durée** : En règle générale, le fournisseur étranger doit exécuter ses engagements de participation indirecte dans les deux ans suivant la fin l'acquisition d'armement en question. armasuisse a la possibilité d'imposer à l'entrepreneur général des volumes minimaux d'exécution par périodes déterminées. Une décision dans ce sens est prise au cas par cas.
- **Projets particuliers** (par exemple : acquisitions de grande envergure) : Des exigences supplémentaires concernant des programmes d'affaires compensatoires spécifiques peuvent être définies. Elles seront dûment prises en compte dans le cadre de l'évaluation. Il peut par exemple s'agir de la fixation d'activités précises en matière d'affaires compensatoires pendant la phase de concurrence, respectivement avant la conclusion d'un contrat.
- **Distribution régionale** : L'objectif visé concernant la répartition régionale dans les trois régions linguistiques de la Suisse est d'approximativement 65 % en Suisse allemande, 30 % en Suisse romande et 5 % dans la partie italophone de la Suisse.

3.2 Critères spécifiques

3.2.1 Critères concernant l'entrepreneur général

- **Organe de contact** : L'entrepreneur général est tenu de désigner un organe de contact afin de garantir une information efficiente et efficace des entreprises suisses participantes. S'il s'agit d'affaires compensatoires d'une importance supérieure à la moyenne ou de fabricants étrangers sans activités en Suisse, armasuisse est habilité à contraindre l'entrepreneur général à mettre en place un bureau de coordination en Suisse. armasuisse prend cette décision au cas par cas.
- **Réunions de coordination** : Ces réunions ont lieu périodiquement ou selon les besoins. Elles servent à surveiller les affaires compensatoires et à corriger ce qui doit l'être en

cas de problèmes. Pour les réunions de coordination avec les entrepreneurs généraux, armasuisse utilise un ordre du jour standard afin de pouvoir comparer les affirmations des différents entrepreneurs généraux. Cet ordre du jour traite de questions spécifiques à l'affaire compensatoire en question, mais aussi de questions concernant les affaires compensatoires suisses en général et les comparaisons internationales. armasuisse reçoit ainsi continûment des informations exploitables.

- **Peines conventionnelles:** Des peines conventionnelles peuvent être appliquées si un contrat d'affaires compensatoires n'est pas exécuté. Ces peines sont négociées dans le cadre du contrat. armasuisse s'efforce cependant d'établir des relations durables avec l'industrie. Dès lors, le but est de prendre très tôt, sur la base d'un contrôle de gestion/reporting optimisés, toutes les mesures possibles et indiquées pour soutenir l'entrepreneur général dans ses efforts visant à remplir ses obligations, de manière à éviter une peine conventionnelle. Le non-respect d'obligations contractuelles concernant des affaires compensatoires constitue un critère d'évaluation pour les acquisitions futures.

3.2.2 Critères concernant l'industrie suisse

- **Efforts dans le cadre d'une convention:** L'engagement d'un fournisseur étranger d'armement à compenser indirectement une commande obtenue ne fonde aucun droit d'une firme suisse, quelle qu'elle soit, à une commande. Il incombe aux fournisseurs suisses intéressés de s'engager activement dans le processus. Les partenaires étrangers doivent toutefois fournir dans chaque cas, au moyen d'une formule d'annonce, la preuve que la conclusion d'une affaire compensatoire résulte des efforts entrepris dans le cadre de l'accord de participation.
- **Compétitivité:** La compétitivité de l'offre suisse constitue une condition préalable.

4 Prise en compte

4.1 Prise en compte générale

4.1.1 Effets en matière de chiffre d'affaires

Les acquisitions à l'étranger causent une perte de chiffre d'affaires potentiel pour les entreprises suisses. Cette perte doit être compensée intégralement par des affaires compensatoires. De cette manière, l'économie publique suisse profite des acquisitions d'armements de l'armée suisse, même en cas d'acquisitions à l'étranger. La concentration sur le chiffre d'affaires provient du fait que ce facteur est une donnée transparente et vérifiable, également en cas d'acquisition intégrale en Suisse. L'industrie suisse est tenue de donner dans l'Offset-Declaration Statement/Form (ODS/F) les indications concernant le chiffre d'affaires.

Les fabricants suisses sont par ailleurs tenus d'indiquer en plus la part de valeur ajoutée réalisée en Suisse. Cette indication n'est pas exploitée par armasuisse à des fins de statistiques, mais armasuisse se réserve le droit de vérifier par sondages, dans le cadre du contrôle de gestion opérationnel, les déclarations relatives à la valeur ajoutée et de ne valider qu'au prorata ou pas du tout les affaires compensatoires présentant un taux de plus-value inférieur à 61%. Les transactions présentant un taux de plus-value en Suisse de moins de 20% ne sont généralement pas prises en compte.

4.1.2 Caractère supplémentaire/durabilité

Les affaires compensatoires sont soumises à la condition du caractère supplémentaire, respectivement de la durabilité.

Les affaires compensatoires sont reconnues par armasuisse lorsque:

- Code 1 La transaction est nouvelle si (variantes)
- (a) il n'existait auparavant pas de relations avec la firme suisse,
 - (b) les relations commerciales antérieures portaient sur des produits/prestations de services différents; ou

- Code 2 La transaction représente, dans le cadre d'une relation commerciale durant déjà depuis longtemps (variantes),
- (a) une augmentation substantielle du chiffre d'affaires comparativement au chiffre d'affaires moyen réalisé pendant les trois dernières années pour le même produit ou la même prestation de services,
 - (b) une intensification des relations commerciales reconnue par armasuisse et documentée par la firme étrangère,
 - (c) une intensification des relations commerciales en vertu d'un nouveau contrat-cadre d'une durée de plusieurs années, reconnu par armasuisse.
- Il incombe à l'entreprise suisse de fournir la confirmation ou l'éventuelle preuve. Si des preuves relatives au caractère supplémentaire ont déjà été fournies préalablement dans le cadre de transactions de compensation spécifiques, il en sera tenu compte dans le cadre du contrôle de gestion, ou
- Code 3 Une relation d'affaires existante est reconduite et un mandat est octroyé à l'entreprise suisse (variantes)
- (a) sans demander d'autres offres,
 - (b) car l'entreprise suisse est au moins aussi compétitive que la meilleure offre dans le cadre d'un appel d'offres ouvert et conforme aux règles de la concurrence.
- La valeur à prendre en compte est fixée au cas par cas par armasuisse, en fonction du caractère supplémentaire, ou
- Code 4 Toute autre transaction si l'entreprise étrangère peut prouver que ladite transaction au bénéfice de l'entreprise suisse découle exclusivement des efforts de l'entreprise étrangère. La valeur à prendre en compte est fixée au cas par cas par armasuisse, en fonction du caractère supplémentaire (il est recommandé de clarifier préalablement auprès d'armasuisse le montant et la prise en compte).

4.1.3 Domaines industriels

Sont admis comme objets d'affaires compensatoires des produits et des prestations de services (licences incluses) selon les domaines suivants des branches industrielles suisses :

- Branche 11 Industrie des machines
- Branche 12 Industrie de la métallurgie
- Branche 13 Industrie de l'électronique et de l'électrotechnique
- Branche 14 Industrie optique
- Branche 15 Industrie horlogère
- Branche 16 Industrie de la construction de véhicules/wagons
- Branche 17 Produits en caoutchouc et matières synthétiques
- Branche 18 Produits chimiques
- Branche 19 Secteur aéronautique et spatial
- Branche 20 Industrie de l'informatique/Software-Engineering
- Branche 21 Coopérations avec des hautes écoles et des instituts de recherche

La reconnaissance de la qualité compensatoire est exclue pour certains produits et prestations de services (p.ex. : les produits agricoles et pharmaceutiques, les biens de consommation, le consulting, les prestations de services dans les branches bancaires, touristiques et des assurances). La reconnaissance de mandats dans des branches critiques ou dans des branches qui ne sont pas mentionnées explicitement fait l'objet d'un examen préalable au cas par cas (Special cases/Transactions).

4.1.4 Multiplicateurs

La valeur économique générée par les investissements étant le plus souvent supérieure aux charges purement financières, des multiplicateurs peuvent être appliqués pour tenir compte de la valeur effective d'une affaire compensatoire. Le montant proposé par l'entrepreneur général et accepté par armasuisse pour une affaire compensatoire est multiplié par un facteur mathématique et, ainsi, adapté à la valeur réelle de l'affaire pour l'économie publique.

Les multiplicateurs suivants peuvent être utilisés en Suisse :

Affaires compensatoires en dehors des domaines industriels fixés	0,5 - 1
Affaires compensatoires avec des institutions de recherche	1 - 2
Affaires compensatoires de haute importance pour la Suisse dans le domaine de la politique de sécurité et d'armement	1 - 3

Toutes les décisions concernant l'emploi ciblé de multiplicateurs sont prises au cas par cas dans le cadre des règles établies dans le présent document. Les entrepreneurs généraux qui prennent des engagements d'affaires compensatoires n'ont fondamentalement aucun droit à l'application de multiplicateurs.

4.2 Prise en compte spécifique

4.2.1 Special Transactions/Transactions spéciales

En plus de ce qui précède, les transactions suivantes, notamment, peuvent être reconnues au cas par cas en tant qu'affaires compensatoires :

- **Transfert de technologie** : Par transfert de technologie, on entend la mise à disposition gratuite (exploitation de propriété intellectuelle) de technologies ou de parties de celles-ci par l'entrepreneur général, au bénéfice de l'industrie suisse. En cas de transfert de technologie, seule la valeur ajoutée effectivement générée en faveur de l'économie publique suisse par le transfert peut être reconnue en tant qu'affaire compensatoire. La valeur elle-même de la technologie ne peut pas être considérée comme affaire compensatoire. Des affaires à l'exportation et des affaires subséquentes de l'entreprise suisse avec d'autres entreprises étrangères peuvent également être reconnues comme affaires compensatoires lorsqu'il est prouvé qu'elles résultent du transfert de technologie exécuté.
- **Support au marketing** : Le support au marketing de la part de l'entrepreneur général peut être reconnu en tant qu'affaire compensatoire si l'entrepreneur est en mesure de prouver que l'entreprise suisse a obtenu grâce à lui un nouveau contrat avec une entreprise tierce (étrangère).
- **Recherche et développement (R & D)** : Les droits à la propriété intellectuelle peuvent être considérés comme affaire compensatoire en fonction de la manière dont une entreprise suisse peut les exploiter en vue de ses propres activités ultérieures de recherche. La valeur est déterminée en fonction des affaires subséquentes de l'entreprise suisse.
- **Swaps/Abatements Echanges/réductions** : Les swaps et les abatements sont des affaires de compensation entre Etats permettant de compenser intégralement ou partiellement des obligations de compensation existantes dans un pays par des obligations de compensation dans l'autre pays. armasuisse n'envisage des réductions que dans des cas exceptionnels. Elles sont soumises à un examen approfondi par armasuisse.
- **Banking** : Pour permettre une coopération durable entre l'entrepreneur général et l'industrie suisse, armasuisse peut prendre en compte des affaires compensatoires qui ont été réalisées peu avant la période fixée dans le contrat d'affaires compensatoires, dans le sens d'un Banking. armasuisse prend la décision au cas par cas. La règle est que les affaires doivent remplir toutes les conditions du contrat d'affaires compensatoires ; l'entrepreneur général n'a aucun droit à la prise en compte comme affaire compensatoire.

La détermination de la valeur des transactions spéciales est effectuée au cas par cas sur la base de documentations explicites. De tels cas doivent être examinés le plus tôt possible avec les instances responsables des affaires compensatoires.

5 Contrôle de gestion et reporting concernant les affaires compensatoires

5.1 Contrôle de gestion des affaires compensatoires

Les entrepreneurs généraux qui ont pris des engagements de participation indirecte sont tenus de présenter pour chaque affaire une attestation écrite de l'entreprise suisse confirmant que la commande a réellement été passée et qu'elle remplit les critères susmentionnés. armasuisse (Lead) et des représentants de Swissmem/GRPM (Support) se chargent conjointement des contrôles. Le mandataire suisse qui a obtenu une commande doit retourner immédiatement au fournisseur du système la formule d'annonce idoine, remplie conformément à la vérité. La prise en compte nécessite aussi l'acceptation, par le mandataire suisse, de verser 0,1 % sur les affaires compensatoires conformément au ch. 2.2 (fin du chiffre).

Pour certaines transactions concernant des affaires compensatoires, les preuves relatives au caractère supplémentaire doivent être examinées préalablement.

Pour financer le support fourni par les associations industrielles dans le cadre du contrôle de gestion opérationnel, il est possible d'exiger des contributions idoines de la part des mandataires suisses bénéficiaires.

5.2 Reporting concernant les affaires compensatoires

Le reporting périodique par l'entrepreneur général est fourni sous une forme standardisée. Une solution basée sur l'Internet est visée pour l'avenir. Le reporting respecte les directives en la matière.

6 Informations

- **Message d'armement:** Le message d'armement est l'instrument d'information sur les affaires compensatoires envisagées. Il contient des éléments explicites au sujet des objectifs principaux fixés dans la stratégie.
- **Documents:** Le Request for Proposal/Quotation (RfP/Q) pour une acquisition précise et l'Offset-Declaration Statement/Form offrent aux partenaires industriels des informations bien compréhensibles et lisibles au sujet des affaires compensatoires.
- **Séances d'information:** armasuisse organise conjointement avec les associations coopérant des séances annuelles d'information pour l'industrie suisse intéressée. La mise en œuvre et la prise de contact avec l'industrie sont du ressort des associations.
- **Formations:** En cas de besoin, armasuisse et les associations se mettent fondamentalement à disposition de l'industrie suisse pour la formation.
- **Portail Web:** armasuisse exploite un site Internet (www.armasuisse.ch) pour l'information de base de tous les groupes d'exigences importants. Les informations importantes concernant la participation industrielle sont mises à jour régulièrement. L'analyse de la réalisation des objectifs politiques fixés ainsi que la collection de tous les documents publics importants sont à disposition sur ce site Internet. En cas de besoin, armasuisse peut informer plus concrètement des groupes d'exigences spécifiques.

7 Validité

Le présent document entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010 par décision du directeur général de l'armement. Tous les documents précédents sont abrogés.